



**Brigade territoriale
de gendarmerie
de Capestang (Hérault)**

24 et 25 mai 2012

Contrôleurs :

- Isabelle LAURENTI chef de mission ;
- Louis LE GOURIEREC, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de Capestang le 24 et 25 mai 2012.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le 24 mai 2012, à 15h, et en sont repartis le lendemain à 12h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le lieutenant, commandant la brigade.

Le préfet de l'Hérault a été immédiatement informé de la visite. Les contrôleurs se sont entretenus, en outre, par téléphone avec un substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté.

Ils ont pu s'entretenir avec les militaires de la brigade, dont plusieurs officiers de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont ainsi analysé quinze retenues portées en première partie du registre de garde à vue et un échantillon de vingt et une mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie. Par ailleurs, ils ont aussi analysé quinze procès verbaux portant sur le déroulement de la garde à vue.

Avant leur départ, les contrôleurs se sont entretenus avec le lieutenant, commandant la brigade.

Les contrôleurs tiennent à insister sur la disponibilité et l'amabilité des militaires rencontrés.

Les 24 et 25 mai 2012, aucune personne ne se trouvait placée en garde à vue ou en dégrisement.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE**2.1 La circonscription**

La compagnie de gendarmerie dont dépend la brigade de Capestang est implantée à Béziers. La compétence de la brigade territoriale autonome de Capestang s'étend sur dix communes regroupant 25 000 habitants environ, l'environnement étant constitué de villages périurbains du département de l'Hérault.

2.2 La délinquance

La délinquance connue dans le secteur est surtout constituée par les cambriolages. Il a été précisé aux contrôleurs que 80 % des cambriolages étaient commis le jour, durant les heures de travail. Les vols de véhicules sont importants. La brigade doit aussi faire face à une forte activité de prostitution le long de certaines routes qui est le fait, dans la majorité des cas, de personnes étrangères en situation irrégulière travaillant pour des réseaux de proxénétisme.

La délinquance ne connaît pas de variations saisonnières car la circonscription de la brigade n'est pas constituée de zones touristiques.

Depuis quelques années la fréquence des violences familiales a tendance à augmenter.

Dans le domaine de l'ordre public, la recherche de renseignement est permanente pour anticiper tout trouble. Toute information récupérée est prise en compte, diffusée et suivie par l'unité.

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales Placement en dégrisement

	2010	2011	Evolution 2011/2010	1 ^{er} Sem 2012
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	1 036	1 058	+2,12 %	416
<i>Dont délinquance de proximité</i>	427	352	-17,5 %	154
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	339	525	54,87 %	116
dont mineurs mis en cause (MEC)	41	51	+10 %	6
Taux d'élucidation (délinquance générale)	41,22 %	33,27 %	-19 %	27,88 %
Total des GAV prononcées	93	96	+3,2 %	17
<i>Dont délits routiers</i>	15	9	-6,7 %	1
Dont mineurs	3	9		1
Gardes à vue de plus de 24 heures	15	20		6
% par rapport au total des personnes gardées à vue	16,13 %	20,83 %	-39,28 %	35,29 %

2.3 L'organisation du service

La brigade territoriale autonome de Capestang compte vingt et un militaires. Parmi ces militaires, douze ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Au jour de la visite, la brigade Capestang comptait vingt et un militaires ainsi répartis : un lieutenant commandant la brigade, deux adjudants-chefs adjoints au lieutenant, quatre adjudants, cinq maréchaux des logis-chefs, huit gendarmes et un gendarme adjoint volontaire.

Les services peuvent être effectués en véhicule ou à pied. Tous les véhicules sont sérigraphiés. Il a été rapporté aux contrôleurs que les quatre véhicules étaient très anciens et que les réparations nécessaires n'étaient pas toujours réalisées dans les temps.

Pour effectuer ses missions, la brigade dispose de quatre véhicules :

- un véhicule *Peugeot trafic*;
- deux véhicules *Renault-Kangoo* ;
- un véhicule *Ford Focus*

Sept gendarmes sont logés sur place, les autres sont en résidence dans le village, les frais de location étant payés par la gendarmerie.

L'accueil du public est effectué par un gendarme de 8h à 12h et de 14h à 19h et le week-end de 9h à 12h et de 15h à 18h. En cas d'urgence, et en dehors des heures ouvrables, la personne qui se présente est mise en communication par interphone avec le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie de Béziers. Un gendarme, logé sur place, est cependant disponible 24h sur 24 pour se rendre à l'accueil en cas de besoin.

Il n'existe pas de service de nuit mais si une personne doit être maintenue en garde à vue de manière nocturne des rondes sont organisées avec au minimum trois passages dans la nuit, les deux gendarmes d'astreinte devant signer un registre avec les heures de passage. Si un incident est constaté, le gradé de permanence est contacté et c'est lui qui décide de se déplacer ou de traiter le problème par téléphone.

2.4 Les locaux

Implantée légèrement à l'extérieur du village, la gendarmerie se situe 33 avenue de la République à Capestang. Le bâtiment, construit en 1990, comprend 150 m² de bureaux dans un bâtiment central et une annexe située dans la cour. Une grille clôture l'accès aux bureaux et un portillon permet aux visiteurs d'entrer dans les locaux.

Les logements se trouvent dans un autre bâtiment situé derrière les locaux professionnels et ils disposent d'une entrée autonome.

Avant de pénétrer dans la gendarmerie, tout visiteur doit s'identifier par l'intermédiaire d'un interphone. Un gendarme manœuvre électriquement l'ouverture d'un portillon. Le visiteur est accueilli par un gendarme qui se tient dans un petit bureau d'accueil. Les personnes qui entendent déposer plainte sont reçues dans ce local, sauf s'il s'agit d'affaires particulièrement délicates.

La brigade territoriale comporte les locaux suivants :

- une salle de radio ;
- des sanitaires pour les militaires. Il n'existe pas de douches ;
- un recoin muni d'un four à micro-ondes servant à réchauffer les plats des personnes gardées à vue et des personnels ;
- un bureau pour le lieutenant et un autre pour l'adjudant-chef ;
- sept bureaux avec un ou deux postes de travail, pour les gendarmes ;
- un bureau collectif situé dans l'annexe (trois postes de travail) ;
- un bureau d'anthropométrie situé dans l'annexe ;
- deux chambres de sûreté qui servent à la fois pour les gardes à vue et les dégrisements.

Cette séparation des locaux en deux parties n'est pas très commode car elle génère des déplacements des personnes gardées à vue et peut poser des problèmes de sécurité. Néanmoins compte tenu de l'exigüité des locaux du bâtiment principal cette annexe offre une souplesse tout à fait appréciable surtout lorsque plusieurs militaires veulent travailler ensemble, ce qui est difficile dans le bâtiment principal qui ne dispose que de bureaux de surface limitée.

La brigade territoriale est entourée d'une clôture et pourvue de deux caméras de vidéosurveillance, sans système d'enregistrement, les images étant visualisées sur des écrans situés à côté du poste d'accueil.

3 - LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en garde à vue

La plupart du temps, les personnes amenées à la brigade ont été interpellées à leur domicile ou se sont rendues à la brigade sur convocation. Pour amener les personnes, la brigade est dotée de quatre véhicules : trois véhicules légers pour les transfèrements et une fourgonnette *Trafic* normalement réservée aux interventions, mais au jour de la visite trois de ces véhicules étaient en attente de réparations depuis trois mois. Pour les transfèrements plus longs (deux ou trois par mois), il est fait appel, à tour de rôle, aux unités de Murviel-lès-Béziers et de Béziers. Durant la période de réparation des véhicules, d'autres brigades mettaient à disposition des véhicules pour pallier le problème.

Les personnes amenées à la brigade sont, dans la plupart des cas, menottées devant mais les récalcitrants le sont dans le dos. En revanche, les jambes ne sont pas entravées. Les personnes n'entrent pas dans le bâtiment par la même porte que le public. Une porte latérale permet d'accéder directement à la cour.

A l'arrivée à la brigade, après la notification de la mesure et des droits (cf. § 4.1 *infra*), il est procédé à une fouille dans les cellules mais, pour les délinquants, la fouille par palpation est immédiate lors de l'interpellation. La fouille par palpation est de règle sauf pour les cas particuliers notamment en cas d'affaires de stupéfiants où l'OPJ peut décider d'une fouille intégrale. La brigade comporte sept personnels féminins qui permettent de respecter la règle selon laquelle la fouille doit être pratiquée par une personne du même sexe que la personne qui y est soumise.

Tout ce qui peut présenter un caractère de dangerosité est retiré à la personne placée en garde à vue. C'est le cas, notamment, des téléphones portables et des lunettes. En journée, le soutien-gorge n'est pas retiré aux femmes.

Un inventaire des objets retirés est rédigé et signé par la personne gardée à vue et par le militaire qui a procédé à la fouille. Les objets de valeur sont placés dans une enveloppe fermée, signée et contresignée, et placée dans un tiroir fermé à clé.

A noter que les personnes en état d'ébriété ne sont, en règle générale, pas placées en cellules de dégrisement mais renvoyées chez elles ou reconduite par les gendarmes, sauf si elles sont vraiment très alcoolisées, auquel cas elles sont placées en garde à vue. Cette règle ne vaut pas pour les personnes alcoolisées et arrêtées à la conduite d'un véhicule.

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions, que les personnes entendues soient majeures ou mineures (le plus souvent âgées de 16 à 18 ans), ont lieu dans les six bureaux des gendarmes qui sont équipés de deux ordinateurs avec *webcam*. Ces personnes ont été averties de leurs droits et, notamment, celui de garder le silence et de ne pas répondre aux questions posées. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, à la suite de deux évasions survenues en 2009, parce que les personnes auditionnées n'avaient pas été attachées, des plots ont été installés dans les bureaux d'audition. Les fenêtres ne sont pas barreaudées, ce qui pose fréquemment des problèmes de sécurité notamment durant les fortes chaleurs d'été.

3.3 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté servent pour les gardes à vue et pour les mises en dégrisement ; elles sont identiques et mesurent 3,8 m sur 2,5m, soit une surface de 9,5 m².

Les cellules sont fermées par une porte métallique de 1,90 m de haut sur 0,80 m de large avec un œilleton placé à 1,75 m de haut ; elle est fermée par deux verrous et une poignée.

Elles disposent d'un bat-flanc en béton de 2 m de long sur 0,80 m de large et 0,40 m de hauteur, sur lequel repose un matelas de 8 cm d'épaisseur et 1,80 m de longueur. Les cellules sont éclairées par six pavés de verre scellés et par un tube de néon situé dans le couloir.

Les cellules sont dotées d'un wc à la turque en faïence, la chasse d'eau étant actionnée de l'extérieur. Il n'y a pas de point d'eau. La situation du WC dans l'angle permet le respect de l'intimité des personnes.

Le chauffage est assuré par des radiateurs au gaz situés dans le couloir. L'hiver, les personnes gardées à vue peuvent obtenir des couvertures supplémentaires – jusqu'à quatre s'il fait très froid, – selon les précisions données par les gendarmes. Les personnes gardées à vue doivent plier elles-mêmes leurs couvertures quand elles n'en ont pas l'usage. Les couvertures sont changées une fois par an. Au moment de la visite le stock était de dix couvertures propres.

Une bouche d'aération est visible près du plafond ; les contrôleurs n'ont pas relevé de mauvaises odeurs mais, au moment de la visite, les locaux de garde à vue étaient inoccupés.

3.4 Les autres locaux

3.4.1 Le local d'examen médical

Il n'y a pas de local dédié ni équipé pour un examen médical. La pièce utilisée est la même que celle qui sert aux entretiens avec les avocats.

3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat

Les avocats de Béziers se rendent facilement à Capestang quand ils sont demandés mais ils ne le sont pas fréquemment. Le local, d'une surface de 12 m², équipé d'une table et de deux sièges, dans lequel ils peuvent s'entretenir avec leur client est le même que celui affecté aux examens médicaux. Une porte avec un oculus permet d'assurer la confidentialité de l'entretien tout en rendant possible une surveillance d'un gendarme placé à l'extérieur et, le cas échéant, une intervention rapide si les choses ne se passent pas bien.

3.4.3 Le local d'anthropométrie

Le local d'anthropométrie d'une superficie de 10 m² est situé dans le bâtiment annexe. Les fenêtres ne sont pas barreaudées. Les opérations qui y sont menées sont les opérations classiques d'anthropométrie : mesure à la toise, photographies (face, profil, trois-quarts) devant un mur du local, prise d'empreintes (tous les doigts et paume) et prise d'empreintes génétiques (les nécessaires de prélèvement d'ADN sont stockés dans le bâtiment principal).

3.5 L'hygiène

Le nettoyage des locaux de la brigade est assuré par un employé de la mairie, quotidiennement, du lundi au vendredi, mais il a été dit aux contrôleurs que, si besoin, les gendarmes assureraient eux même le nettoyage des cellules notamment après le passage d'une personne gardée à vue à l'hygiène douteuse. Des nécessaires d'hygiène sont disponibles, comprenant un comprimé servant à se laver la bouche, des lingettes et un paquet de mouchoirs ; pour les femmes des protections hygiéniques sont disponibles.

Les locaux sont propres.

3.6 L'alimentation

La nourriture fournie aux personnes gardées à vue est, classiquement, une nourriture en barquettes réchauffées au four à micro-ondes et servie dans des assiettes. Les repas sont pris dans les cellules.

Pour le déjeuner et le dîner, le choix portait sur quatre types de plats : « saumon-riz-légumes », « salade orientale », « chili con carne » et « tortellinis de bœuf », accompagnés de couverts en plastique et d'une serviette en papier. Le petit déjeuner se compose normalement d'une brique de jus de fruit et de biscuits mais les gendarmes fournissent éventuellement du café et des biscuits.

Le stock d'aliments est renouvelé en fonction des besoins. Au moment de la visite il n'y avait que quatre barquettes disponibles mais il a été dit aux contrôleurs que les gendarmes évitaient d'avoir des réserves trop importantes qui risquaient de se périmier.

Cependant, le jour de la visite, les contrôleurs ont pu relever l'indication d'une date qui semblait bien être une date de péremption au 10 septembre 2011 (difficulté à déchiffrer). A la demande, les personnes gardées à vue peuvent obtenir de l'eau. Un réfrigérateur permet de conserver au froid notamment la nourriture apportée par les familles. Cette pratique paraît être assez fréquente.

3.7 La surveillance

Les chambres de sûreté ne comportent pas de caméra. La surveillance s'effectue par des rondes des gendarmes. Le problème se pose, la nuit, de manière particulière dans la mesure où les gendarmes ne sont pas présents en permanence dans les locaux. Ils ne font, alors, que trois rondes par nuit, en moyenne toutes les trois heures. A l'occasion de chacune de ces rondes, ils doivent renseigner un registre dans lequel ils indiquent leurs observations et qu'ils signent. Cela peut poser un problème dans la mesure où les cellules de garde à vue ne sont pas pourvues de sonnette d'appel. Il est donc conseillé aux gardés à vue de prendre la précaution de demander à boire avant que les gendarmes s'absentent ou de demander de l'eau à l'occasion du passage d'une ronde mais ils dorment souvent et les gendarmes évitent de les réveiller afin de ne pas leur faire peur. Le registre paraissait correctement tenu et comporter les informations nécessaires.

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification est effectuée sur procès-verbal lorsque la personne est présente à la brigade au moment du placement en garde à vue. Tel est le cas lorsqu'elle se présente après avoir été convoquée.

Lorsque l'interpellation se déroule sur la voie publique, la notification est normalement effectuée à l'aide d'un imprimé issu du logiciel d'aide à la rédaction des procédures *Icare*.

Ce formulaire porte, en caractères gras, la mention : « les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez ».

Il regroupe quatre ensembles :

- le premier fournit des informations générales sur la garde à vue, sa durée, le rôle du procureur de la République et du juge d'instruction ;

- le deuxième, sous le titre « vous êtes en outre informé(e) que vous avez droit de : » (en majuscules et en caractère gras), sont détaillés les droits :
 - « faire prévenir un de vos proches ou votre employeur et, le cas échéant, votre tuteur ou curateur ainsi que les autorités consulaires de votre pays au regard de votre nationalité » : le délai de l'information par téléphone de trois heures y est annoncé ; il est précisé que « la personne avec qui vous vivez habituellement » fait partie des proches ;
 - « être examiné(e) par un médecin » : la possibilité de demander une deuxième visite en cas de prolongation est annoncée ;
 - « être assisté d'un avocat » : le paragraphe précise que l'avocat peut être soit choisi par la personne gardée à vue, soit commis d'office, que ce droit permet de bénéficier d'un entretien confidentiel de trente minutes et d'une assistance lors des auditions et des confrontations ;
 - « lors des auditions, après avoir décliné votre identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou de vous taire » ;
- le troisième regroupe « l'infraction motivant le placement en garde à vue », « la date/heure ou période des faits », le nom et le prénom de la personne concernée qui « reconnaît avoir pris connaissance des droits ci-avant » avec l'indication du lieu où s'est effectué cette notification, la date et l'heure de début de la garde à vue ;
- le quatrième consigne les droits demandés ou non par une mention manuscrite « oui » ou « non », sous le titre « je demande » :
 - « à faire prévenir » : avec trois possibilités (famille – employeur – autorités consulaires), une ligne étant prévue pour préciser les noms et coordonnées ;
 - « à être visité par un médecin » ;
 - « à être assisté par un avocat », avec une ligne permettant de désigner l'avocat choisi et de fournir ses coordonnées et une autre pour demander un avocat commis d'office.

En bas de page, un espace est prévu pour la « *signature de la personne en garde à vue* ».

Cet imprimé renseigné est ensuite joint à la procédure.

Lorsque le militaire ne dispose pas du formulaire, une notification de la mesure et des droits est effectuée oralement sur place par l'officier de police judiciaire. Une seconde notification est alors enregistrée sur procès-verbal au retour dans les locaux de la brigade.

La notification est différée lorsque la personne interpellée est en état d'ivresse et n'intervient qu'après une période de dégrisement même si une première notification des droits est faite lorsque la personne est en état d'ébriété.

Selon les informations données aux contrôleurs le droit au silence est expressément expliqué aux personnes mis en cause « mais peu y ont recours car il est de leur intérêt de pouvoir s'expliquer ». La consultation des procès-verbaux confirme ces propos : aucun ne mentionnait le choix de garder le silence.

4.2 Les prolongations de garde à vue

Les contrôleurs se sont fait communiquer le registre des gardes à vue et ont examiné quinze mesures se déroulant du 10 avril au 29 mai 2011. Le registre avait été ouvert par le lieutenant le 29 juin 2010.

Une seule garde à vue a été prolongée au-delà de vingt-quatre heures avec une durée de 36 heures. Les formalités liées à la prolongation ont été respectées. Pour les mineurs, la présentation au magistrat est systématique. Pour les majeurs, elle est très fréquente.

4.3 L'information du parquet

Le billet de garde à vue est systématiquement transmis au magistrat de permanence par courrier électronique. Un contact téléphonique est également pris avec le magistrat de permanence.

De nuit, l'information est également assurée par l'envoi d'un courriel. Pour des informations graves ou urgentes, ou lorsque des mineurs sont mis en cause, un contact est établi avec le magistrat. Les numéros de téléphone à contacter ne sont pas les mêmes selon la manière de traiter l'affaire (enquête préliminaire ou flagrant délit).

4.4 L'information d'un proche

Cette demande d'information est fréquente. Sur un échantillon de quinze mesures tirées du registre de garde à vue, huit des personnes y ont eu recours.

4.5 L'examen médical

La politique suivie à la brigade de Capestang est le recours fréquent à un examen médical que la personne le demande ou non. La nuit, les personnes placées en garde à vue sont dirigées sur l'hôpital de Béziers

Pour les personnes en IPM, la conduite à l'hôpital de Béziers est assez fréquente.

Il est fait appel à un médecin libéral pour réaliser les examens médicaux. Le médecin intervenant à la brigade est un médecin de Capestang qui accepte de se déplacer en journée. Il est d'ailleurs beaucoup plus souvent demandé par les gendarmes que par les gardés à vue. La nuit, les personnes sont dirigées sur l'hôpital de Béziers. L'examen effectuées par le médecin à la brigade n'est pas approfondi (en cas de besoin, le patient est transféré à l'hôpital de Béziers).

Il n'y a pas de local spécifique, l'examen étant effectué dans un bureau qui ne dispose pas de table d'examen (cf. § 3.4.2). La confidentialité de l'examen est respectée, l'oculus de la porte ne permettant pas de voir l'intégralité de la pièce. De plus, il n'y a pas de véritable examen somatique, compte tenu de la disposition du local. Sur les quinze gardes à vue examinées, six mis en cause ont demandé une visite médicale et quatre ont été demandées par l'OPJ. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, il n'existe pas de difficultés pour obtenir la visite d'un médecin dans un délai raisonnable.

Si un traitement pharmaceutique est nécessaire, les gendarmes s'efforcent de trouver les moyens de fournir les médicaments soit en se rendant au domicile de l'intéressé s'il s'agit d'un traitement habituel pour une maladie chronique, soit en prenant contact avec la pharmacie de l'hôpital.

Selon les militaires, les admissions en soins psychiatriques sous contrainte seraient rarissimes. Les personnes souffrant de troubles psychiatriques sont conduites en consultation auprès du psychiatre de permanence à Béziers.

4.6 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Béziers a mis en place une procédure originale : il existe un coordinateur, disponible 24h sur 24h, chargé de joindre un avocat de permanence.

Les militaires ont affirmé aux contrôleurs que les avocats choisis par leurs clients refusaient parfois de se déplacer alors que les avocats commis d'office se rendaient toujours à la gendarmerie. La durée de transport en véhicule de Béziers à Capestang est de 30 minutes environ.

Cette procédure ne semble pas présenter de difficulté aux dires des OPJ. Sur les quinze gardes à vue examinées sur la période précitée, le recours à l'avocat a été utilisé cinq fois.

Selon les informations données aux contrôleurs, les avocats essaient, bien souvent, d'obtenir communication de la totalité de la procédure. Ils se heurtent systématiquement à un refus.

4.7 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est peu fréquent.

Une liste, fournie par la cour d'appel de Montpellier est à la disposition des enquêteurs.

4.8 Les temps de repos

Les périodes de repos sont prises en cellules ou dans un bureau, selon le comportement de la personne gardée à vue. Les procès-verbaux examinés notent avec précision la durée du repos et l'endroit où la personne se trouvait à ce moment là (cellule ou bureau). Les personnes peuvent être autorisées à fumer si leur comportement est jugé fiable par l'OPJ. Dans ce cas, elles sont conduites dans la cour et restent en présence d'un gendarme.

4.9 La garde à vue des mineurs

Sur les quinze gardes à vue examinées par les contrôleurs, une seule concernait un mineur. Il était reproché à ce mineur un vol avec violence.

Ses proches ont été immédiatement avertis, un avocat s'est déplacé et l'examen médical a été effectué. Les parents sont venus récupérer le mineur.

4.10 Le registre

Le registre de garde à vue est conforme au modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005, chaque garde à vue étant retracée sur deux pages placées en vis-à-vis.

4.10.1 La première partie du registre

Cette partie retrace les personnes interpellées pour conduite en état d'ivresse ou pour ivresse publique et manifeste ainsi que les personnes recherchées. Les contrôleurs ont pris connaissance des mentions relatives à quinze personnes sur la période du 29 juin 2010 au jour de la visite. Le registre est tenu avec rigueur, avec par exemple la mention des heures de contrôle durant la nuit. Sur les quinze personnes, une seule était une femme et, dans huit cas sur quinze, les personnes sont restées la nuit en dégrisement.

4.10.2 La deuxième partie du registre

Le document est bien tenu et ne comporte que très rarement des traces d'effaceur. Les contrôleurs ont vérifié les mentions pour vingt et une personnes dont un mineur. Huit affaires concernaient des vols avec violence, cinq des trafics de stupéfiants, deux des abus de confiance, trois des cas de violences intrafamiliales et trois des affaires d'agressions sexuelles. Une seule femme et un seul mineur étaient concernés.

Trois gardes à vue ont été prolongées et dans la majorité des cas la durée de la garde à vue s'établissait entre huit et dix heures.

Aucune observation négative n'est à relever quant à la tenue du registre.

4.10.3 Examen des procès-verbaux

De manière générale, les procès-verbaux étaient rédigés de manière précise et détaillée. Les procès-verbaux examinés mentionnaient la notification du droit au silence, l'heure de prise de contact avec le parquet, les conditions dans lesquelles un membre de la famille avait été prévenu, la demande d'examen médical, les conditions d'entretien avec l'avocat, les heures de repos et d'alimentation. Pour les fouilles il était toujours mentionné s'il s'agissait d'une fouille par palpation ou d'une fouille intégrale et quelle était l'autorité qui en avait décidé.

5 - LES CONTROLES HIERARCHIQUES ET DU PARQUET

Le registre ne comportait pas de visa de contrôle de la hiérarchie de la brigade.

Chaque année, dans le courant du premier trimestre, le commandant de la compagnie effectue une inspection complète tant des personnels que des infrastructures. Cette visite est l'occasion d'une mise au point avec l'ensemble du personnel sur des aspects qui doivent être améliorés ou qui posent des difficultés.

Le 10 mars 2012, le substitut du procureur de la République de Béziers a visé le registre de la brigade.

Il a été dit aux contrôleurs que les relations avec le parquet étaient bonnes. Des réunions de travail communes à la police et à la gendarmerie sont organisées par le parquet, au moins une fois par an.

Table des matières

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE	2
2.1 La circonscription.....	2
2.2 La délinquance.....	3
2.3 L'organisation du service.....	4
2.4 Les locaux.....	4
3 - LES CONDITIONS DE VIE	5
3.1 L'arrivée en garde à vue	5
3.2 Les bureaux d'audition	6
3.3 Les chambres de sûreté	6
3.4 Les autres locaux.....	7
3.4.1 Le local d'examen médical	7
3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat	7
3.4.3 Le local d'anthropométrie.....	7
3.5 L'hygiène	7
3.6 L'alimentation	7
3.7 La surveillance	8
4 - LE RESPECT DES DROITS	8
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	8
4.2 Les prolongations de garde à vue	10
4.3 L'information du parquet	10
4.4 L'information d'un proche.....	10
4.5 L'examen médical	10
4.6 L'entretien avec l'avocat.....	11
4.7 Le recours à un interprète	11
4.8 Les temps de repos	11
4.9 La garde à vue des mineurs.....	11
4.10 Le registre.....	12

4.10.1	La première partie du registre.....	12
4.10.2	La deuxième partie du registre.....	12
4.10.3	Examen des procès-verbaux.....	12
5 -	Les contrôles hiérarchiques et du parquet	12